CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire,

et

la Fédération Départementale des Travaux Publics de Maine et Loire

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF49), située à la Maison des Maires, 9 rue du Clon, à ANGERS, représentée par M. Philippe CHALOPIN, Président de l'AMF49,

Et

La Fédération des Travaux Publics du Maine et Loire,

Représentée par M. Jérôme VEILLON,

dont le siège social est situé à Nantes, rue Edmé Mariotte.

Ayant délégation de pouvoir à cet effet

Ci-après dénommée « **TP49** »

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

La Fédération des Travaux Publics du Maine et Loire fédère les entreprises de travaux publics engagées aux côtés des élus pour aménager des infrastructures durables. Avec son réseau, elle apporte expertise, dialogue et retours d'expérience pour éclairer leurs décisions et accompagner les projets et transitions des territoires.

Pour faciliter les échanges d'informations avec les maires et les présidents d'EPCI du département, les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

Ceci exposé, il est, dans le présent document ci-après dénommé la convention, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention cadre

La présente Convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre l'AMF49 et TP49 pour les années 2026 et 2027.

Article 2 : Engagements de TP49 pour 2026 et 2027

Les partenaires ont plus particulièrement identifié pour 2026 des axes de collaboration autour des thématiques suivantes :

- **Maintenir une action pédagogique et de sensibilisation des élus locaux sur la notion d'infrastuctures et sur l'entretien de ces dernières**
- **Proposer un programme de formations gratuites sur ces sujets (travail à partir de juillet 2026 en préparation du programme 2027)**
- **Réaliser des guides à l'attention des élus et techniciens sur la gestion des infrastructures à relayer par l'AMF49**
- **Participer à Territoires d'Anjou 2026 de manière pro active**
- **Participation au Congrès des Maires de Paris**
- **Visite d'un chantier en cours le dernier trimestre 2026**
- **Organiser l'intervention de TP49 lors d'un conseil d'administration de l'AMF49.**

Article 3 : Engagements de l'AMF 49 pour 2026

- **Organiser des évènements proposés dans le cadre de l'article 1 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication, ...)**
- **Mettre en relation la fédération des TP avec d'autres partenaires de l'AMF49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention**
- **Relayer les Assises des TP des Pays de la Loire en 2026**
- **Inviter la Fédération des TP à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de l'AMF49 le 18 juin 2026**
- **Organiser l'intervention d'un élu du CA de l'AMF49 au CA de la Fédération des TP**
- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *Territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé à TP49 de pouvoir diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF49. En particulier, TP49 sera identifiée comme un membre du réseau de l'AMF49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo de TP49, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles ;

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont Linkedin, facebook, instagram et X, les publications de TP49 en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du partenariat.

- **Assurer la présence de TP49 à « Territoires d'Anjou 2026 »**

Territoire d'Anjou a lieu tous les deux ans ; l'AMF 49 réunit l'ensemble des force vives du territoire et valorise à cette occasion ses partenaires ; l'édition 2026 se déroulera le vendredi 9 octobre au Centre Athlétis, sur le territoire d'Angers Loire Métropole , aux Ponts de Cé.

A cette occasion, TP49 pourra bénéficier d'un stand à tarif préférentiel « partenaire » (soit -35% par rapport au prix proposé aux structures non-partenaires de l'AMF 49, soit 1300 euros HT pour un stand de 6 m2 garni d'un mange-debout, 3 tabourets haut, un présentoir à documents, 1 poubelle, moquette et cloisons, 1 enseigne exposan).

Article 4 : La participation financière de TP49 pour 2026

TP49 apportera une participation financière pour 2026 de [redacted] qui sera versée sur le compte de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire, étant précisé que l'AMF49, organisme à but non lucratif, n'est pas soumis à TVA (article 293-0bis du code général des impôts).

L'AMF49 émettra une facture au premier semestre 2026 pour permettre à TP49 de payer sa participation financière.

Article 5 : Durée

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera conclue pour une durée initiale correspondant à l'année civile 2026 (ci-après désignée la « période initiale »).

Au terme de la période initiale, la convention fera l'objet d'un avenant fixant les objectifs et les conditions financières du partenariat pour l'année 2027.

Au 31 décembre 2027, la convention prendra fin de plein droit, une nouvelle convention sera conclue

Article 6 : propriété intellectuelle :

6.1 Généralités :
Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

6.2 Usage des dénominations sociales et des marques :

Chacune des Parties est propriétaire de ses dénominations sociales et de ses marques et autorise, après validation préalable de chaque projet de communication, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses dénominations sociales et marques. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée à la marque de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'utilisation à titre rétrospectif, sauf en cas de résolution de la Convention pour manquement de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification, soit par ajout soit par suppression, des dénominations sociales marques et de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses dénominations sociales et marques conformément aux dispositions du présent article.

6.3 Liens hypertextes :

Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la Convention à créer des liens hypertexte entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs.

6.4 Contenus :

Les contenus et supports de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient créés et/ou remis par l'une des Parties à l'autre au titre de la Convention doivent être expressément validés par l'autre Partie avant toute diffusion dans des délais raisonnables. Les supports de communication restent en toutes circonstances la propriété de la Partie qui les a conçus.
En conséquence, chacune des Parties s'interdit d'effectuer un usage de tout ou partie des contenus et supports susvisés qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété.

L'AMF 49 consent expressément à TP49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre des actions menées (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux

sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par TP49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

TP49 consent expressément à l'AMF 49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre du Projet (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par l'AMF 49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les supports de communication réalisés ou fournies par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties garantit l'autre de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagés à son encontre du fait de leur utilisation.

Article 7 : modalités de suivi du projet :

Les parties s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié et à se communiquer mutuellement leurs coordonnées.
Pour l'AMF49, il s'agit de Caroline MEUNIER, Directrice de l'AMF49 c.meunier@amf49.fr
Pour TP49, il s'agit de Eva GRIGNON, Directrice de TP49, eva.grignon@fntp.fr .

Article 8-: Résolution des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers, le 10 juin 2026

AMF49
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION MAINE ET LOIRE

Pour l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire, Le Président

Le Président,
Monsieur Philippe CHALOPIN

Pour la TP49,

Le Président,
Monsieur Jérôme VEILLON